

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 06 octobre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 30 septembre 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 22

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyne LANTRAIN, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Nicole BROCARD à M. Rodolphe CAMBRESY.
M. Laurent TUIL à M. Christophe ARZANO.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGRO.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.
M. Augustin KUNGA à M. Olivier ZANINETTI.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Monsieur GALLEGRO Jean-Antoine

2025DELIB0081 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT SITUÉ AU 4 RUE DU 136ÈME LIGNE - 94360 BRY-SUR-MARNE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-29,

Vu la décision du Maire n°2025DEC0219 en date du 11 septembre 2025 portant prolongement de la convention d'autorisation d'occupation précaire et révocable d'un logement situé au 4 rue du 136ème ligne – 94360 Bry-sur-Marne avec [REDACTED],

Vu les termes de la convention établie en date du 13 septembre 2025 entre la commune de Bry-sur-Marne et de [REDACTED] sis 4 rue du 136ème ligne, 94360 Bry-sur-Marne,

Vu la situation d'occupation du logement communal par [REDACTED],

Considérant que la situation individuelle et personnelle de l'occupant nécessite la continuité de son logement en attendant la considération de son relogement,

Considérant que la mise à disposition du logement sis 4 rue du 136ème ligne, 94360 Bry-sur-Marne est réalisée à titre exceptionnel, précaire et révocable,

Considérant que le montant du loyer mensuel est fixé à 256,08 € hors charges locatives,

Considérant que la provision pour charges locatives est forfaitairement à 269,50 euros mensuels sous réserve d'un réajustement suite aux relevés techniques réalisés,

Considérant que la période d'occupation du logement situé au 4 rue du 136ème ligne, 94360 Bry-sur-Marne est établie du 14 octobre 2025 au 13 avril 2026,

Considérant que l'occupant s'engage à entamer des démarches personnelles et individuelles dans la recherche active d'un logement à caractère social ou autres,

Considérant que la Commune informe le Centre Communal d'Action Sociale de la présente situation,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion d'une convention d'occupation à caractère exceptionnel précaire et révocable de l'occupation du 4 rue du 136ème ligne, 94360 Bry-sur-Marne par [REDACTED] du 14 octobre 2025 au 13 avril 2026.

ARTICLE 2 : DIT que la redevance à percevoir par la Commune est de 256,08 € – soit deux-cent-cinquante-six euros et huit centimes et que les charges locatives sont établies forfaitairement pour un montant mensuel de 269,50 € (deux-cent-soixante-neuf euros et cinquante centimes) mensuels. [REDACTED] est redevable des taxes lui incombant.

ARTICLE 3 : DIT que le montant des charges locatives sera réactualisé suite aux relevés techniques.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes budgétaires correspondantes sont inscrites en section de fonctionnement au budget communal de l'exercice considéré au titre de la durée de la convention.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 10 octobre 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ET RÉVOCABLE D'UN LOGEMENT**

4 rue du 136^{ème} de ligne - 94360 Bry-sur-Marne

À compter du 14 octobre 2025, il est établi une convention d'occupation précaire aux conditions suivantes :

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La Commune de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Charles ASLANGUL dûment autorisé aux fins des présents par N°2024DELIB0122 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART

ET

██████████ Demeurant actuellement au 4 rue du 136^{ème} de ligne - 94360 Bry-sur-Marne
Ci-après dénommés « **L'OCCUPANT** ».

D'AUTRE PART

Il est expressément stipulé qu'en cas de co-preneurs, déclarés ou non déclarés, ces derniers seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Préalablement à la signature de la présente convention,

« LE PROPRIETAIRE » expose :

Compte tenu de la situation individuelle et personnelle de ██████████, la Commune de Bry-sur-Marne consent à ██████████ l'occupation d'un logement communal situé au 4 rue du 136^{ème} de ligne - 94360 Bry-sur-Marne.

Cette convention d'habitation est consentie à titre exceptionnel, temporaire et transitoire.

██████████, ayant la qualité d'«OCCUPANT» à titre précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions de la loi n°86-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation et par conséquent se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux à la fin de la présente convention.

« L'OCCUPANT » déclare ce qui suit :

1) Connaître parfaitement les locaux et les conditions d'occupation et les accepter.

2) Occuper le présent logement à titre d'habitation principale.

3) Renoncer à tout recours contre la commune pour des dommages qu'il aurait à subir, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 1 – OBET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La Commune de Bry-sur-Marne met à disposition, à titre exceptionnel, transitoire, à [REDACTED] [REDACTED] qui accepte, à titre temporaire, précaire et révocable pour une durée allant du 14 octobre 2025 au 13 avril 2026 et dont la désignation suit à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX :

Les locaux mis à disposition de « L'OCCUPANT » sont désignés ci-après, d'une superficie de totale d'environ 47 m² :

Au RDC :

- un hall d'entrée faisant office de salle de séjour d'une superficie de 8,99 m² ;
- une cuisine d'une superficie de 4,35 m².

A l'étage

- une chambre d'une superficie de 7,75 m² ;
- une chambre d'une superficie de 12,09 m² ;
- un WC/lavabo d'une superficie de 2,32 m² ;
- un dépôt d'une superficie de 8,06 m².
-

En sous-sol/rez-de jardin :

- cave/sous-sol équipé d'une douche d'une superficie de 12,48 m².

Un jardinet d'une superficie d'environ 8,71 m² et une place de stationnement.

Ainsi que lesdits locaux existent, « L'OCCUPANT » déclare les connaître parfaitement pour les avoir déjà occupés.

Ce logement est considéré comme pris en bon état de réparations et d'entretien, sauf stipulations contraires expressément consignées dans l'état des lieux d'entrée qu'il appartient à « L'OCCUPANT » de dresser contradictoirement avec le représentant des services techniques de la commune en charge du suivi des logements communaux, lors de l'entrée des lieux.

À défaut d'état des lieux, et conformément à l'article 1731 du Code civil « L'OCCUPANT » sera présumé avoir reçu les lieux en bon état et devra les rendre tels.

A défaut, il s'engage à assurer, à ses frais, la remise en état du logement dans son état primitif.

ARTICLE 3 – DUREE ET FIN DE L'OCCUPATION :

La présente convention est consentie à titre exceptionnel et précaire pour la durée du 14 octobre 2025 au 13 avril 2026 – soit pour une durée de six mois.

« L'OCCUPANT » devra avoir impérativement rendu libre de toute occupation le bien immobilier en question à l'expiration du délai précité, et ce sans que la commune n'ait à lui adresser un préavis.

« LE PROPRIÉTAIRE » pourra reprendre à tout moment dans un délai d'un mois et ce sans besoin de motivation de la commune. Ce délai pouvant être ramené à un délai défini unilatéralement par « LE PROPRIÉTAIRE ». Ce nouveau délai sera fonction des impératifs s'imposant à la collectivité.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX :

██████████ s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement à usage exclusif d'habitation.

« L'OCCUPANT » s'interdit expressément d'exercer dans le logement, objet de la présente convention, une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ni une profession libérale.

Il est précisé que toute autre occupation dudit immeuble par des tiers, même partiellement ou à titre gracieux ou non, est formellement interdite.

« L'OCCUPANT » devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les lieux mis à disposition des prescriptions de sécurité en vigueur.

« L'OCCUPANT » devra paisiblement jouir du logement et le tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été pris.

██████████ prend le logement en l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation.

Elle ne peut sans autorisation écrite de la Commune effectuer des modifications.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la Commune, ██████████ ne pourra prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance. Il devra en informer le service patrimoine-bâti de la commune dans les plus brefs délais.

Des visites seront organisées mensuellement par « LE PROPRIÉTAIRE » au sein des locaux. « L'OCCUPANT » s'engage à se rendre disponible aux dates et horaires convenus pour permettre l'accès et le bon déroulement de ces visites.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES :

Un titre de recette sera établi par la commune de Bry-sur-Marne ; la redevance est payable mensuellement.

En contrepartie de l'occupation, « L'OCCUPANT » s'engage à verser au « PROPRIÉTAIRE » une redevance mensuelle de 256,08 euros soit deux-cent-cinquante-six euros et huit centimes hors charges locatives.

A cette redevance s'ajoutent les charges, les impôts et les taxes liés à l'occupation du logement.

La provision pour charges locatives est forfaitairement à 269,50 euros soit deux-cent-soixante-neuf euros et cinquante centimes mensuels sous réserve d'un réajustement suite aux relevés techniques réalisés

« L'OCCUPANT » a la charge de ses contrats personnels, contractés en son nom propre auprès des différents prestataires, fournisseurs.

- Si le congé est notifié par le « PROPRIÉTAIRE », « L'OCCUPANT » n'est redevable de la redevance et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux ;

- Si le congé est notifié par « L'OCCUPANT », ce dernier est redevable de la redevance et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre occupant, en accord avec le « PROPRIETAIRE ».

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

« L'OCCUPANT » s'engage à suivre un accompagnement social individualisé en entamant des démarches personnelles et individuelles dans la recherche active d'un logement à caractère social ou autres, en vue de permettre un accès à un logement pérenne.

« L'OCCUPANT » s'engage à :

- Participer à des entretiens fixés avec le référent ou travailleur social désigné ;
- Communiquer avec transparence sur sa situation et remettre les documents nécessaires au suivi ;
- Respecter les engagements pris dans le cadre de la recherche de logement ;
- S'impliquer activement dans les démarches visant à améliorer sa situation.

Le non-respect répété, injustifié ou délibéré de cette obligation d'accompagnement social pourra être considéré comme un manquement aux obligations de la présente convention. Il pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation anticipée de la convention, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DEPÔT DE GARANTIE

Néant

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX SORTANT :

Un état des lieux « sortant » sera établi contradictoirement entre la commune de Bry-sur-Marne et « L'OCCUPANT », lors de la remise ou de la restitution des clés, lequel sera joint à la présente convention.

ARTICLE 9 – SUBROGATION DE L'ALLOCATION LOGEMENT

À la demande conjointe du « PROPRIETAIRE » et de « L'OCCUPANT », si ce dernier a droit à une aide au logement (Allocation logement ou Aide Personnalisée au Logement) versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme dont il relève, une demande selon le principe du tiers payant sera déposée auprès de la Caisse concernée, pour un versement direct au Trésor public. En contrepartie, son montant sera déduit de la redevance mensuelle.

ARTICLE 10 – CLAUSES ET CONDITIONS

« LE PROPRIETAIRE » s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage.

Resteront donc à la charge de ce dernier, les grosses réparations, telles que visées à l'article 606 du Code civil et les réparations qu'il jugera être à sa charge.

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- A) – « L'OCCUPANT » devra tenir les lieux en bon état d'entretien et effectuer les réparations prévues par les articles 1754 et 1755 du Code civil auxquels les parties entendent se référer même si la présente convention ne constitue en aucun cas un bail. Il devra avertir immédiatement « LE PROPRIÉTAIRE » de l'immeuble de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.
- B) – « L'OCCUPANT » répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du « PROPRIÉTAIRE ». À ce titre, il s'oblige à déclarer immédiatement au « PROPRIÉTAIRE » tout sinistre ou dégradation qui interviendraient dans les lieux mis à disposition, et ce même dans le cas où les réparations ainsi induites seraient normalement à la charge du « PROPRIÉTAIRE ». À défaut, « L'OCCUPANT » serait responsable de toutes les conséquences de cette omission.
- C) – « L'OCCUPANT » ne pourra exiger du « PROPRIÉTAIRE », pendant cette même durée, aucune remise en état ni aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.
- D) – « L'OCCUPANT » prendra également toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations d'eau, des appareils de chauffage ou autres, il supportera les frais de réparations ou dégâts de toute espèce causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.
- E) – « L'OCCUPANT » devra, en outre, entretenir tous équipements spécifiques lorsqu'ils existent tels que ventilation, installations électriques et téléphoniques, conformément aux normes en vigueur, et les rendre en parfait état d'utilisation.
- F) – Enfin, il devra rendre les revêtements de sols en parfait état, compte tenu d'une usure normale.
- G) – « L'OCCUPANT » ne pourra faire dans les locaux mis à disposition, sans le consentement exprès et écrit du « PROPRIÉTAIRE », aucune démolition ou amélioration, aucun percement de murs, de cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution.
- H) – Tous les travaux réalisés régulièrement par « L'OCCUPANT » reviennent immédiatement au « PROPRIÉTAIRE » par le jeu de l'accession, et ce sans indemnité. Sauf convention contraire, « LE PROPRIÉTAIRE » ne pourra exiger la remise du bien dans son état primitif, et ce aux frais de « L'OCCUPANT », qu'en ce qui concerne les travaux qu'il n'aura pas expressément autorisés.
- I) – « L'OCCUPANT » devra jouir du bien mis à disposition en bon père de famille et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux voisins; il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, odeurs ou trépidations et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police et autres, et veiller à toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité, et autres.
- J) – « L'OCCUPANT » devra faire assurer et tenir constamment assurés à une compagnie notoirement solvable contre l'incendie, pendant tout le cours de son occupation, les risques locatifs, ainsi que contre le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et tous risques quelconques susceptibles de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers ; il devra justifier de ces assurances et de l'acquittement régulier des primes et cotisations à toute réquisition du « PROPRIÉTAIRE ».

K) – « L'OCCUPANT » devra laisser « LE PROPRIÉTAIRE », son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour constater leur état quand « LE PROPRIÉTAIRE » le jugera à propos. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente et, à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf dimanches et jours fériés.

L) – Dans le cas où, par cas fortuit, ou de force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du « PROPRIÉTAIRE », les biens occupés venaient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge du « PROPRIÉTAIRE ».

M) – De même, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au « PROPRIÉTAIRE ».

N) – « L'OCCUPANT » renonce expressément à tout recours en responsabilité contre « LE PROPRIÉTAIRE » et à ne lui réclamer aucune indemnité :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait qui pourraient être commis dans les locaux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont « LE PROPRIÉTAIRE » serait reconnu civilement responsable.

- En cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que le téléphone, le chauffage et tous autres services : en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant de l'administration ou du service concessionnaire, ou de travaux, accidents ou réparations, ou de gelées, ou de tous autres cas, même de force majeure.

- En cas de trouble apporté à la jouissance de « L'OCCUPANT » par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du « PROPRIÉTAIRE », « L'OCCUPANT » devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le « PROPRIÉTAIRE ».

- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le « PROPRIÉTAIRE » n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés, sauf s'il n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 606 du Code civil.

O) – « L'OCCUPANT » pourra garer le ou les véhicules lui appartenant, uniquement aux endroits strictement réservés à cet effet, à l'exclusion des caravanes et camping-cars pour lesquels il devra prévoir un hivernage.

Le stationnement prolongé d'un véhicule accidenté et/ou hors d'usage est prohibé.

P) – Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances soit de la passivité du « PROPRIÉTAIRE », celui-ci restant libre d'exiger, à tout moment et sans préavis, le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 – FRAIS

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, « L'OCCUPANT » restera redevable de :

- Des frais et honoraires exposés par le « PROPRIETAIRE » pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues ;
- Et d'une majoration de plein droit de 10 % sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le « PROPRIETAIRE ».

ARTICLE 12 – CLAUSES RESOLUTOIRES DE PLEIN DROIT

La présente convention sera résolue de plein droit :

- En cas de décès ou d'abandon du logement de « L'OCCUPANT », étant entendu qu'en cas de co-preneurs, déclarés ou non déclarés, ces derniers seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations de la présente convention,
- En cas de non-paiement de la redevance et des charges, telles que stipulée à l'article 5 de la présente convention,
- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au « PROPRIETAIRE », 1 mois après un commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Dans les deux derniers cas précités, il suffira d'une simple ordonnance de référé du Président du Tribunal compétent pour obtenir l'expulsion des lieux mis à disposition et dans ce cas le dépôt de garantie restera acquis au « PROPRIETAIRE » à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages-intérêts.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur un compte bancaire ou postal, le montant de la redevance et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement malgré la remise de toute quittance, la clause résolutoire étant acquise au « PROPRIETAIRE », dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

ARTICLE 13 – RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

En application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, « LE PROPRIETAIRE » déclare que l'arrêté préfectoral désigne la commune de Bry-sur-Marne en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs.

Ces informations sont mises à disposition par le Préfet du Val-de-Marne :

Concernant le dossier d'information sur les risques naturels impactant la commune de Bry-sur-Marne :

[https://www.val-de-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-
risques/Informations-acquereurs-et-locataires/BRY-SUR-MARNE](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Informations-acquereurs-et-locataires/BRY-SUR-MARNE)

A ce titre, « LE PROPRIETAIRE » déclare, qu'il résulte de la consultation de la cartographie du plan de la commune de Bry-sur-Marne, que l'immeuble objet des présentes est inclus dans le périmètre de ce plan.

Concernant le bruit :

<https://www.brysurmarne.fr/-Cartographie-du-bruit-.html>
https://www.brysurmarne.fr/IMG/pdf/cartographie_du_bruit_et_ses_documents_annexes_doc_complet.pdf

A ce titre « LE PROPRIETAIRE » déclare, qu'il résulte de la consultation de la cartographie du plan de la commune de Bry-sur-Marne, que l'immeuble objet des présentes est inclus dans le périmètre de ce plan.

En application de l'article 125-5 IV du Code de l'environnement,
« LE PROPRIETAIRE » déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre susceptible d'avoir donné lieu au versement d'une indemnité en application du Code des assurances.
« L'OCCUPANT » déclare par la signature de la présente convention être informé de l'ensemble des différents risques techniques et naturels liés à l'implantation de l'immeuble considéré dans la présente rédaction.

ARTICLE 14 – AMIANTE

Conformément aux dispositions des articles R1334-25 et R1334-28 du Code de santé publique, « LE PROPRIETAIRE » déclare avoir constitué le Dossier Technique Amiante défini à l'article R1334-26 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative prévue au même article dudit code, étant joint en annexe de la présente convention et dûment paraphée par les parties.

Le dossier technique d'amiante est disponible pour consultation auprès des services techniques de la ville.

ARTICLE 15 – REMISE DES CLEFS

Il a été remis à « L'OCCUPANT » 2 jeux de clefs

ARTICLE 16 – COMPETENCES DES TRIBUNAUX

Les parties attribuent compétence spéciale et exclusive pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la présente convention, tant en demande qu'en défense, au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Bry-sur-Marne,

LE « PROPRIETAIRE »,

Lu et approuvé

« L'OCCUPANT »,

Le Maire

Charles ASLANGUL



Je soussigné  certifie sur l'honneur avoir reçu en date du la notification de la présente convention.

Fait à, le

Signature avec mention des prénom et nom